

第十九条 育成者権の期間	(1) 「保護の期間」 育成者権は、一定の期間について与えられる。 (2) 「最短の期間」 (1)の期間は、育成者権の付与の日から二十年未満であってはならない。樹木及びその他の植物は、当該期間は、育成者権の付与の日から二十五年未満であってはならない。
品 種 の 名 称 第六章 品種の名称 第二十条 品種の名称	(1) 「名称の付与及びその使用」 (a) 品種には、その固有性を示すための一の名称を付する。 (b) 締約国は、(4)の規定が適用される場合を除くほか、育成者権の保護の期間及びその満了後において、当該品種につきその登録された名称を自由に使用することが当該登録された名称と同一の名称についてのいかなる権利によっても妨げられないことを確保する。 (2) 「名称の性格」 品種の名称は、品種の識別を可能にするものでなければならない。品種の名称は、品種を示すために慣習として確立している場合を除くほか、数字のみから成るものであってはならない。品種の名称は、品種の特性若しくは価値について又は品種若しくは育成者の識別について誤認又は混同を生ずるおそれのあるものであるものであってはならない。品種の名称は、特に、品種の属する種類と同一の種類又は品種の属する種
品 種 の 名 称	

état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 19

Durée du droit d'obteneur

- 1) [*Durée de la protection*] Le droit d'obteneur est accordé pour une durée définie.
- 2) [*Durée minimale*] Cette durée ne peut être inférieure à 20 années, à compter de la date d'octroi du droit d'obteneur. Pour les arbres et la vigne, cette durée ne peut être inférieure à 25 années, à compter de cette date.

CHAPITRE VI

DÉNOMINATION DE LA VARIÉTÉ

Article 20

Dénomination de la variété

- 1) [*Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination*] a) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique.
- b) Chaque Partie contractante s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obteneur.
- 2) [*Caractéristiques de la dénomination*] La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit

類に極めて類似する種類に属する既存の他の品種につき締約国の領域において使用されているいかなる名称とも異なるものでなければならぬ。

(3) [名称の登録]

品種の名称は、育成者が当局に提示する。当局は、品種の名称が(2)の要件を満たしてないと認める場合には、当該名称の登録を拒否し、所定の期間内に他の名称を提示するよう育成者に要求する。当局は、育成者権を与えるのと同時に品種の名称を登録する。

(4) [第三者の既存の権利]

第三者の既存の権利は、品種の名称の登録によって影響を受けることはない。(2)の規定により品種の名称の使用を義務付けられている者による当該名称の使用が既存の権利に基づき禁止される場合には、当局は、他の名称を提示するよう育成者に要求する。

(5) [すべての締約国における同一の名称]

一の品種については、すべての締約国において同一の名称を提示しなければならない。各締約国の当局は、品種の名称が当該締約国の領域においては適当なものとしないと認める場合を除くほか、提示された名称を登録する。品種の名称が適当なものと認められる場合には、当局は、他の名称を提示するよう育成者に要求する。

(6) [締約国の当局間の情報交換]

締約国の当局は、品種の名称に関する情報、特に、名称の提示、登録及び取消しを他のすべての締約国の当局に通報する。通報を受けた当局は、必要に応じ、通報を行った当局に対し名称の登録について意見を述べるべきである。

(7) [名称を使用する義務]

notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

3) [*Enregistrement de la dénomination*] La dénomination de la variété est proposée par l'obteneur auprès du service. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par celui-ci en même temps qu'est octroyé le droit d'obteneur.

4) [*Droits antérieurs des tiers*] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obteneur propose une autre dénomination pour la variété.

5) [*Même dénomination dans toutes les Parties contractantes*] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obteneur auprès des Parties contractantes que sous la même dénomination. Le service de chaque Partie contractante est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination sur le territoire de cette Partie contractante. Dans ce cas, il exige que l'obteneur propose une autre dénomination.

6) [*Information mutuelle des services des Parties contractantes*] Le service d'une Partie contractante doit assurer la communication aux services des autres Parties contractantes des informations relatives aux dénominations variétales, notamment de la proposition, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

7) [*Obligation d'utiliser la dénomination*] Celui qui, sur le

締約国の領域において保護が認められている品種の種苗の販売の申出又は販売その他の商業目的による譲渡を当該領域において行う者は、当該品種の育成者権の保護の期間及びその満了後において、当該品種の名称を使用しなければならない。ただし、当該名称の使用が(4)に規定する既存の権利により妨げられない場合に限る。

(8) 「名称と共に使用される表示」

品種の販売の申出又は販売その他の商業目的による譲渡に当たっては、登録された名称と共に商標若しくは商号又はこれらに類似する表示を使用することができる。この場合には、登録された名称を容易に識別することができるようにしておかなければならない。

第七章 育成者権の無効及び取消し

第二十一条 育成者権の無効

育成者権の無効

育成者権の無効及び取消し

(1) 「無効の理由」

締約国は、次のことが判明した場合には、その与えた育成者権を無効であると宣言する。

(i) 第六条又は第七条に定める条件が育成者権の付与の際に満たされていなかったこと。

(ii) 主として育成者から提出された情報及び書類に基づいて育成者権の付与がされた場合において、第八条又は第九条に定める条件が当該権利の付与の際に満たされていなかったこと。

(iii) 育成者権がこれを有すべきでない者に与えられていること。ただし、当該育成者権がこれを有すべき者に移転される場合は、この限りでない。

(2) 「他の理由の排除」

育成者権は、(1)の理由以外の理由により無効であると宣言されることはない。

territoire de l'une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obteneur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) [*Indications utilisées en association avec des dénominations*]

Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

CHAPTER VII

NULLITÉ ET DÉCHÉANCE DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 21

Nullité du droit d'obteneur

1) [*Motifs de nullité*] Chaque Partie contractante déclare nul un droit d'obteneur qu'elle a octroyé s'il est avéré

i) que les conditions fixées aux articles 6 et 7 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obteneur,

ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obteneur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obteneur, les conditions fixées aux articles 8 et 9 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obteneur, ou

iii) que le droit d'obteneur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.

2) [*Exclusion de tout autre motif*] Aucun droit d'obteneur ne peut être annulé pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

第二十二条 育成者権の取消し

育成者権
の取消し

(1) 「取消しの理由」

(a) 締約国は、第八条及び第九条に定める条件が満たされなくなったことが判明した場合には、その与えた育成者権を取り消すことができる。

(b) 締約国は、更に、育成者が求められた期間内に次のいずれかのことを行わなかった場合には、その与えた育成者権を取り消すことができる。

(i) 品種の維持を確認するために必要な情報、書類又は試料を当局に提出すること。

(ii) 権利の存続のために必要な料金を納付すること。

(iii) 権利の付与の後に品種の名称が取り消される場合に、他の適当な名称を提示すること。

(2) 「他の理由の排除」

育成者権は、(1)の理由以外の理由により取り消されることはない。

同盟

第八章 同盟

第二十二条 同盟国

締約国は、同盟国となる。

同盟国

第二十四条 法的地位及び所在地

Article 22
Déchéance de l'obtenteur

1) *l Motifs de déchéance*) a) Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 et 9 ne sont plus effectivement remplies.

b) En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,

i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,

ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou

iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.

2) *l Exclusion de tout autre motif*] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

CHAPITRE VIII
L'UNION

Article 23
Membres

Les Parties contractantes sont membres de l'Union.

Article 24
Statut juridique et siège

(1)	「法人格」 同盟は、法人格を有する。
(2)	「法的能力」 同盟は、各締約国の領域において、当該領域に適用される法令に従い、同盟の目的の達成及び同盟の任務の遂行に必要な法的能力を享有する。
(3)	「所在地」 同盟の所在地は、ジュネーヴとし、その常設機関は、ジュネーヴに置く。
(4)	「本部協定」 同盟は、スイス連邦との間に本部協定を有する。
第二十五条 機関	
同盟の常設機関は、理事会及び事務局とする。	
第二十六条 理事会	
(1)	「構成」 理事会は、同盟国の代表により構成する。各同盟国は、理事会における代表及び代表代理各一人を任命する。代表及び代表代理は、顧問又は随員を伴うことができる。
(2)	「議長及び副議長」 理事会は、理事会を構成する同盟国の代表のうちから議長及び第一副議長を選出する。理事会は、他の副議長を選出することができる。第一副議長は、議長が職務を行っていない場合には、議長の職務を代行する。議長の任期は、三年とする。
(3)	「会期」 理事会は、議長が招集する。理事会は、毎年、通常会期として会合する。通常会期のはかに、議長は、

1) [*Personnalité juridique*] L'Union a la personnalité juridique.

2) [*Capacité juridique*] L'Union jouit, sur le territoire de chaque Partie contractante, conformément aux lois applicables sur ledit territoire, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

3) [*Siège*] Le siège de l'Union et de ses organes permanents est à Genève.

4) [*Accord de siège*] L'Union a un accord de siège avec la Confédération suisse.

Article 25
Organes

Les organes permanents de l'Union sont le Conseil et le Bureau de l'Union.

Article 26
Le Conseil

1) [*Composition*] Le Conseil est composé des représentants des membres de l'Union. Chaque membre de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant. Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoins ou de conseillers.

2) [*Président et vice-présidents*] Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement. La durée du mandat du Président est de trois ans.

3) [*Sessions*] Le Conseil se réunit sur convocation de son Président. Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir

自己の裁量により理事会を招集することができるものと、また、同盟国の三分の一以上の要請があるときは、三箇月以内に理事会を招集する。

(4) 「オブザーバー」

同盟国でない国に対しては、オブザーバーとして理事会の会合に出席するよう招請を行うことができる。その他の者に対しても、オブザーバー又は専門家として理事会の会合に出席するよう招請を行うことができる。

(5) 「理事会の任務」

理事会は、次の任務を有する。

- (i) 同盟の利益を擁護しかつ同盟の発展を図るための適当な措置を検討すること。
- (ii) 理事会の手続規則を定めること。
- (iii) 事務局長及び必要と認めるときは事務局次長を任命し並びにそれぞれの雇用条件を定めること。
- (iv) 同盟の活動に関する年次報告書を検討し及び同盟の将来の事業計画を作成すること。
- (v) 事務局長に対し、同盟の任務の遂行に必要な指示を与えること。
- (vi) 同盟の管理規則及び財政規則を定めること。
- (vii) 同盟の予算を審査し及び承認し並びに同盟国の分担金を決定すること。
- (viii) 事務局長の提出する会計報告書を審査し及び承認すること。
- (ix) 第三十八条に規定する会議の時期及び場所を決定し、当該会議の準備に必要な措置をとること。
- (x) その他同盟の任務の効果的な遂行に必要な決定を行うこと。

(6) 「投票」

- (a) 国である同盟国は、理事会において一の票を有する。
- (b) 政府間機関である締約国は、その権限内の事項について、同盟国であるその構成国の投票権を行使することができる。当該政府間機関は、その構成国が自国の投票権を行使する場合には、投票権を行使してはならない。その逆の場合も、同様とする。

dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des membres de l'Union en a fait la demande.

4) [*Observateurs*] Les Etats non membres de l'Union peuvent être invités aux réunions du Conseil à titre d'observateurs. A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs, ainsi que des experts.

5) [*Missions du Conseil*] Les missions du Conseil sont les suivantes :

- i) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- ii) établir son règlement intérieur;
- iii) nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;
- iv) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- v) donner au Secrétaire général toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;
- vi) établir le règlement administratif et financier de l'Union;
- vii) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer la contribution de chaque membre de l'Union;
- viii) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- ix) fixer la date et le lieu des conférences prévues par l'article 38 et prendre les mesures nécessaires à leur préparation; et
- x) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

6) [*Nombre de voix*] a) Chaque membre de l'Union qui est un Etat dispose d'une voix au Conseil.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, sur des questions de sa compétence, exercer les droits de vote de ses Etats membres qui sont membres de l'Union. Une telle organisation intergouvernementale ne peut exercer les droits de vote de ses Etats membres si ses Etats membres exercent leur droit de vote, et vice versa.

(7) 【多数】
理事会の決定は、投じられた票の単純過半数による議決で行う。ただし、(5)の(ii)、(vi)及び(vii) 第二十八
条(3)、第二十九条(5)(b)並びに第三十八条(1)の規定による決定は、投じられた票の四分の三(75)以上の多数によ
る議決で行う。棄権は、投票とみなさない。

第二十七条 事務局

- (1) 【事務局の任務及び指揮】
事務局は、理事会の委任する任務を遂行する。事務局は、事務局長が指揮する。
- (2) 【事務局長の責務】
事務局長は、理事会に対して責任を有する。事務局長は、理事会の決定の実施を確保し、理事会の承認
を得るために同盟の予算を提出し及びその執行を確保し、また、自己の職務の遂行並びに同盟の活動及び
財政状況に関する報告書を理事会に提出する。
- (3) 【職員】
前条(5)(iii)の規定による場合を除くほか、事務局の任務の効果的な遂行に必要な職員の任命及び雇用の条
件は、管理規則及び財政規則により定める。

第二十八条 言語

- (1) 【事務局の言語】
事務局は、任務の遂行に当たりフランス語、ドイツ語、英語及びスウェーデン語を使用する。
- (2) 【特定の会合における言語】
理事会の会合及びこの条約の改正のための会議においては、(1)に定める言語が使用される。

一九九一年にジュネーヴで改正された植物新品種保護に関する国際条約

7) [Majorités] Toute décision du Conseil est prise à la majo
rité simple des suffrages exprimés; toutefois, toute décision du
Conseil en vertu des paragraphes 5)ii), vi) et vii) et en vertu des arti
cles 28-3), 29-5b) et 38-1) est prise à la majorité des trois quarts
des suffrages exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme
vote.

Article 27

Le Bureau de l'Union

- 1) [Missions et direction du Bureau] Le Bureau de l'Union
exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil.
Il est dirigé par le Secrétaire général.
- 2) [Missions du Secrétaire général] Le Secrétaire général est
responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions
du Conseil. Il soumet le budget à l'approbation du Conseil et en
assure l'exécution. Il lui présente des rapports sur sa gestion et
sur les activités et la situation financière de l'Union.
- 3) [Personnel] Sous réserve des dispositions de l'arti
cle 26-5)iii), les conditions de nomination et d'emploi des membres
du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de
l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier.

Article 28

Langues

- 1) [Langues du Bureau] Les langues française, allemande,
anglaise et espagnole sont utilisées par le Bureau de l'Union dans
l'accomplissement de ses missions.
- 2) [Langues dans certaines réunions] Les réunions du Con
seil ainsi que les conférences de révision se tiennent en ces quatre
langues.

(3) [その他の言語]

理事会は、(1)に定める言語以外の言語の使用について決定することができ、

第二十九条 財政

(1) [収入]

同盟の経費は、次のものをもって支弁する。

- (i) 国である同盟国の年次分担金
- (ii) 事業によって得る報酬
- (iii) 雑収入

(2) [分担金及び単位]

- (a) 国である各同盟国の年次分担金の額は、当該各同盟国の分担金をもって支弁すべき経費の総額及び(3)の規定による当該各同盟国の単位数にちよって決定するものとし、(4)に定めるところにより算定する。

- (b) 分担金の単位数は、整数又は分数で示される。もっとも、単位数は、五分の一を下回る分数であつてはならない。

(3) [各同盟国の分担金の単位数]

- (a) この条約に拘束されることとなる日に千九百六十一年・千九百七十二年の条約又は千九百七十八年の条約を締結している同盟国の分担金の単位数は、同日直前に適用されていた単位数と同一のものである。
- (b) 国である同盟国 (a) に規定する同盟国を除く。) は、同盟に加盟する際に、事務局長にあつた宣言において自国の単位数を提示する。
- (c) 国である同盟国は、いつでも、事務局長にあつた宣言において、(a)又は(b)の規定による単位数と異なる自国の単位数を提示することができる。この宣言は、一年の最初の六箇月の間に行われた場合には当

- 3) [*Aures langues*] Le Conseil peut décider que d'autres langues seront utilisées.

Article 29
Finances

1) [*Recettes*] Les dépenses de l'Union sont couvertes

- i) par les contributions annuelles des Etats membres de l'Union,
- ii) par la rémunération des prestations de services,
- iii) par des recettes diverses.

2) [*Contributions : unités*] a) La part de chaque Etat membre de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des Etats membres de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité, aucune fraction ne pouvant être inférieure à un cinquième.

3) [*Contributions : part de chaque membre*] a) Le nombre d'unités de contribution applicable à tout membre de l'Union qui est partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978 à la date à laquelle il devient lié par la présente Convention est le même que celui qui lui était applicable immédiatement avant ladite date.

b) Tout Etat membre de l'Union indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout Etat membre de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable

該年の翌年の始めに効力を生じ、その他の場合には宣言が行われた年の後二年目の年の始めに効力を生ずる。

(4) 「分担金の額の算定」

(a) 各会計期間における分担金の一単位当たりの額は、当該各会計期間において国である同盟国の分担金をもって支弁すべき経費の総額を当該同盟国の分担金の総単位数で除して得た額とする。

(b) 国である各同盟国の分担金の額は、一単位当たりの額に当該各同盟国の単位数を乗じて得た額とする。

(5) 「分担金の支払の延滞」

(a) 分担金の支払が延滞している国である同盟国は、(b)の規定が適用される場合を除くほか、その未払の額が当該年に先立つ年について支払の義務の生じた当該同盟国の分担金の総額以上の額となった場合には、理事会において投票権を行使することができない。投票権が停止された場合にも、当該同盟国はこの条約に基づく義務を免除され又はこの条約に基づくその他の権利を奪われることはない。

(b) 理事会は、(a)の規定に該当する国である同盟国に対し、その支払の延滞が例外的なかつ避けがたいものであると認めるときは、引き続き投票権を行使する(ことを認める)ことができる。

(6) 「会計検査」

同盟国の会計検査は、管理規則及び財政規則に定める(ようにあり、いずれか一の国である同盟国が行う。当該同盟国は、理事会が当該同盟国の同意を得て指定する。

(7) 「政府間機関の分担金」

政府間機関である締約国は、分担金を支払う義務を負わない。もつとも、当該政府間機関が自己の選択により分担金を支払う場合には、(1)から(4)までの規定を準用する。

en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile, cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

4) [*Contributions : calcul des parts*] a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des Etats membres de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces Etats membres.

b) Le montant de la contribution de chaque Etat membre de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à cet Etat membre.

5) [*Arriérés de contributions*] a) Un Etat membre de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut — sous réserve des dispositions de l'alinéa b) — exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui de la contribution dont il est redevable pour la dernière année complète écoulée. La suspension du droit de vote ne libère pas cet Etat membre de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit Etat membre de l'Union à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un Etat membre de l'Union. Cet Etat membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

7) [*Contributions des organisations intergouvernementales*] Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale est exemptée du paiement de contributions. Si, néanmoins, elle décide de payer des contributions, les dispositions des paragraphes 1) à 4) seront applicables par analogie.

第九章 この条約の適用及び他の取極

この条約
の適用及
び他の取
極

第三十条 この条約の適用

この条約
の適用

(1) 「この条約の適用のための措置」

各締約国は、この条約を適用するために必要な措置をとるものとし、特に次のことを行う。

(i) 育成者権の効果的な保護のための適当な法的手段について定めること。

(ii) 育成者権を与える業務を行う当局を維持し又は他の締約国の当局に当該業務を委託すること。

iii) 次の事項に関する情報の定期的な公表を確保すること。

育成者権の出願及び付与

提示された名称及び登録された名称

(2) 「法令の適合性」

いずれの国又は政府間機関も、批准書、受諾書、承認書又は加入書の寄託の時に、自己の法令に次の条約を実施することができる状態になければならぬと理解される。

第三十一条 締約国と従前の条約に拘束されている国との間の関係

(1) 「この条約に拘束される国との間の関係」

この条約及び従前の条約の双方に拘束される同盟国の間においては、この条約のみが適用される。

(2) 「この条約に拘束されない国との関係」

締約国と
従前の条
約に拘束
されてい
る国との
間の関係

CHAPITRE IX

APPLICATION DE LA CONVENTION; AUTRES ACCORDS

Article 30

Application de la Convention

1) [*Mesures d'application*] Chaque Partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtentur;

ii) établit un service chargé d'octroyer des droits d'obtentur ou charge le service établi par une autre Partie contractante d'octroyer de tels droits;

iii) assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur

— les demandes de droits d'obtentur et les droits d'obtentur délivrés, et

— les dénominations proposées et approuvées.

2) [*Conformité de la législation*] Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 31

Relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par des Actes antérieurs

1) [*Relations entre Etats liés par la présente Convention*] Seule la présente Convention s'applique entre les Etats membres de l'Union qui sont liés à la fois par la présente Convention et par un Acte antérieur de la Convention.

2) [*Possibilité de relations avec des Etats non liés par la présente Convention*] Tout Etat membre de l'Union non lié par la

この条約に拘束されない同盟国（この(2)において「前者」という。）は、事務局長にあてた通告により、この条約のみに拘束される同盟国（この(2)において「後者」という。）との関係において、前者が拘束されている最新の条約を適用する旨を宣言することができ、その通告の日の一箇月後から前者がこの条約に拘束されるまでの間、前者は、後者との関係において、当該最新の条約を適用するものと、後者は、前者との関係において、この条約を適用する。

第三十二条 特別の取極

同盟国は、品種の保護に関する特別の取極を相互間で締結する権利を留保する。ただし、当該特別の取極は、この条約に抵触するものであってはならない。

最終規定

第十章 最終規定

第三十三条 署名

署名 署名
この条約は、千九百九十二年三月三十一日まで、この条約の採択の日に同盟国である国による署名のために開放しておく。

第三十四条 批准、受諾、承認又は加入

一九九一年にジュネーヴで改正された植物新品種保護に関する国際条約

présente Convention peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera le dernier Acte de la Convention par lequel il est lié dans ses relations avec tout membre de l'Union lié par la présente Convention seulement. Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à ce que l'Etat membre de l'Union qui a fait la déclaration devienne lié par la présente Convention, ledit membre de l'Union applique le dernier Acte par lequel il est lié dans ses relations avec chacun des membres de l'Union liés par la présente Convention seulement, tandis que celui-ci applique la présente Convention dans ses relations avec celui-là.

Article 32

Arrangements particuliers

Les membres de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des variétés, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat qui est membre de l'Union le jour de son adoption. Elle est ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1992.

Article 34

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

批准、受諾、承認又は加入

- (1) 「国及び特定の政府間機関」
- (a) いずれの国も、この条に定める「instrument」の条約の締約国となる「instrument」を訂結する。
- (b) いずれの政府間機関も、この条に定める「instrument」により、次の条件を満たしている場合には、この条約の締約国となる「instrument」ができる。
- (i) この条約が規律する事項に関して権限を有する「instrument」。
- (ii) 育成者権の付与及び保護について定める法令があり、当該政府間機関がその構成国に対し拘束力のあるものを有する「instrument」。
- (iii) その内部手続に従ってこの条約への加入が正当に委任されていること。
- (2) 「批准書、受諾書、承認書及び加入書」
- この条約に署名している国は、この条約の批准書、受諾書又は承認書を寄託する「instrument」により、この条約の締約国となる。政府間機関及びこの条約に署名していない国は、この条約への加入書を寄託することにより、この条約の締約国となる。批准書、受諾書、承認書又は加入書は、事務局長に寄託する。
- (3) 「理事会の判断」
- 政府間機関及び同盟国でない国は、加入書の寄託に先立ち、自己の法令がこの条約との適合性について理事会の判断を求める。肯定的な決定が行われた場合には、加入書は、寄託する「instrument」が得られる。
- 第三十五条 留保
- (1) 「原則」
- (2) の規定が適用される場合を除くほか、この条約に対するいかなる留保も、認められない。
- 【特例】

1) [*Etats et certaines organisations intergouvernementales*] a) Tout Etat peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention.

b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention

i) si elle a compétence pour des questions régies par la présente Convention,

ii) si elle a sa propre législation prévoyant l'octroi et la protection de droits d'obteneur liant tous ses Etats membres et

iii) si elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à adhérer à la présente Convention.

2) [*Instrument d'accession*] Tout Etat qui a signé la présente Convention devient partie à la présente Convention en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention. Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention ou toute organisation intergouvernementale devient partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion à la présente Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3) [*Avis du Conseil*] Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union ou toute organisation intergouvernementale demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la présente Convention. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

Article 35

Réserves

1) [*Principe*] Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2) [*Exception possible*] a) Nonobstant les dispositions de l'arti-

留保

(a) 第三条(1)の規定にかかわらず、この条約の締約国となる時に千九百七十八年の条約の締約国であり、かつ、栄養繁殖する品種に関して育成者権以外の工業所有権による保護を定めている国は、これらの品種にこの条約を適用することなく当該保護を継続する権利を有する。

(b) (a)の権利を行使する国は、この条約の批准書、受諾書、承認書又は加入書を寄託する際に、事務局長にその旨を通告する。当該国は、その通告をいつでも撤回することができる。

第三十六条 法令及び保護の対象とされる植物の種類の通報並びに公表される情報

(1) [最初の通報]

この条約の批准書、受諾書、承認書又は加入書を寄託する際に、いずれの国又は政府間機関も、次の事項について事務局長に通報する。

- (i) 育成者権について定めた法令
- (ii) この条約に拘束されることとなる日においてこの条約を適用する植物の種類の表

(2) [変更の通報]

締約国は、次の事項について遅滞なく事務局長に通報する。

- (i) 育成者権について定めた法令の変更
- (ii) この条約を適用する植物の種類の追加

(3) [情報の公表]

事務局長は、締約国からの通報に基づき次の事項に関する情報を公表する。

- (i) 育成者権について定めた法令及びその変更

cle 3.1), tout Etat qui, au moment où il devient partie à la présente Convention, est partie à l'Acte de 1978 et qui, en ce qui concerne les variétés multipliées par voie végétative, prévoit la protection sous la forme d'un titre de propriété industrielle autre qu'un droit d'obtenteur a la faculté de continuer à la prévoir sans appliquer la présente Convention auxdites variétés.

b) Tout Etat qui se prévaut de cette faculté notifie ce fait au Secrétaire général au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci. Cet Etat peut, à tout moment, retirer ladite notification.

Article 36

Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier

1) [*Notification initiale*] Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, chaque Etat ou organisation intergouvernementale notifie au Secrétaire général 1) sa législation régissant les droits d'obtenteur et

ii) la liste des genres et espèces végétaux auxquels il appliquera, à la date à laquelle il deviendra lié par la présente Convention, les dispositions de la présente Convention.

2) [*Notification des modifications*] Chaque Partie contractante notifie sans délai au Secrétaire général

- i) toute modification de sa législation régissant les droits d'obtenteur et
- ii) toute extension de l'application de la présente Convention à d'autres genres et espèces végétaux.

3) [*Publication de renseignements*] Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de la Partie contractante concernée, des renseignements sur

- i) la législation régissant les droits d'obtenteur et toute modi-

法令及び
保護の対
象とされ
る植物の
種類の通
報並びに
公表され
る情報

(ii) (1)(ii)の表及び(2)(ii)の追加

第三十七条 効力発生及び従前の条約への加入の禁止

(1) 「最初の効力発生」

効力発生及び従前の条約への加入の禁止
この条約は、五の国が批准書、受諾書、承認書又は加入書を寄託した後一箇月で効力を生ずる。ただし、当該文書のうち少なくとも三の文書が千九百六十一年・千九百七十二年の条約又は千九百七十八年の条約の締約国である国によって寄託されることを条件とする。

(2) 「その後の効力発生」

(1)に規定する五の国の後に批准書、受諾書、承認書若しくは加入書を寄託する国又は加入書を寄託する政府間機関は、その寄託の日の後一箇月でこの条約に拘束される。

(3) 「千九百七十八年の条約への加入の禁止」

(1)の規定に従ってこの条約が効力を生じた後は、いずれの国も千九百七十八年の条約への加入書を寄託することはできない。ただし、この条約が効力を生じた後であっても、国際連合総会の確立された慣行に従って開発途上国とされる国は千九百九十五年十二月三十一日まで、その他の国は千九百九十二年十二月三十一日まで当該文書を寄託することができる。

第三十八条 この条約の改正

(1) 「会議」

この条約は、同盟国の会議により改正することができる。会議の招集は、理事会が決定する。
この条約は、同盟国の会議により改正することができる。会議の招集は、理事会が決定する。

fication dans cette législation, et
ii) la liste des genres et espèces végétaux mentionnée au paragraphe 1)ii) et toute extension mentionnée au paragraphe 2)ii).

Article 37

Entrée en vigueur:
impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs

1) [*Entrée en vigueur initiale*] La présente Convention entre en vigueur un mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des Etats parties à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978.

2) [*Entrée en vigueur subéquente*] Tout Etat qui n'est pas touché par le paragraphe 1), ou toute organisation intergouvernementale, devient lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) [*Impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978*] Aucun instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 ne peut être déposé après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1); toutefois, tout Etat qui, selon la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies, est considéré comme un pays en développement peut déposer un tel instrument jusqu'au 31 décembre 1995 et tout autre Etat peut déposer un tel instrument jusqu'au 31 décembre 1993, même si la présente Convention entre en vigueur avant cette date.

Article 38

Révision de la Convention

1) [*Conférence*] La présente Convention peut être révisée par une conférence des membres de l'Union. La convocation d'une

(2) [定足数及び多数]
会議の審議を行うためには、国である同盟国の過半数が会議に代表を出していなければならない。この条約の改正案は、会議に出席しかつ投票する国である同盟国の四分の三以上の多数による議決で採択される。

第三十九条 廃棄

(1) [通告]
いずれの締約国も、事務局長にあつた通告によりこの条約を廃棄することができる。事務局長は、当該通告を受領した旨を遅滞なくすべての同盟国に通報する。

(2) [従前の条約]
この条約の廃棄の通告は、この条約を廃棄する締約国が拘束されている従前の条約の廃棄の通告を意味する。

(3) [効力発生の日]
廃棄は、事務局長が通告を受領した年の翌年の末日に効力を生ずる。

(4) [取得された権利]
廃棄は、廃棄が効力を生ずる日前にこの条約又は従前の条約に基づき取得された三種に関する権利に影響を及ぼすものではない。

第四十条 既存の権利の保全

この条約は、締約国の法令、同盟国間で締結された従前の条約又はこの条約以外の協定に基づき取得されていた育成者権を制限するものではない。

一九九一年にジュネーヴで改正された植物新品種保護に関する国際条約

telle conférence est décidée par le Conseil.

2) [*Quorum et majorité*] La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, un texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des trois quarts des Etats membres de l'Union présents et votants.

Article 39
Dénonciation de la Convention

1) [*Notifications*] Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à tous les membres de l'Union.

2) [*Actes antérieurs*] La notification de la dénonciation de la présente Convention est réputée constituer également la notification de la dénonciation de tout Acte antérieur par lequel la Partie contractante dénonçant la présente Convention est liée.

3) [*Date de prise d'effet*] La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

4) [*Droits acquis*] La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, en vertu de la présente Convention ou d'un Acte antérieur avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 40
Maintien des droits acquis

La présente Convention ne saurait limiter les droits d'obtenteur acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes,

soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords, autres que la présente Convention, intervenus entre des membres de l'Union.

Article 41

Original et textes officiels de la Convention

1) [*Original*] La présente Convention est signée en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) [*Textes officiels*] Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats et des organisations intergouvernementales intéressés, des textes officiels de la présente Convention dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

Article 42

Fonctions du dépositaire

1) [*Transmission de copies*] Le Secrétaire général transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention aux Etats et aux organisations intergouvernementales qui ont été représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adoptée et, sur demande, à tout autre Etat et à toute autre organisation intergouvernementale.

2) [*Enregistrement*] Le Secrétaire général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

この条約
の原本及
び公定訳
文

第四十一条 この条約の原本及び公定訳文

(1) [原本]
この条約に関しては、フランス語、英語及びドイツ語による原本一通について署名するものとし、これらの条約文の解釈に相違がある場合には、フランス文による。この条約の原本は、事務局長に寄託する。

(2) [公定訳文]
事務局長は、関係政府と協議の上、アラビア語、スペイン語、イタリア語、日本語、オランダ語その他の理事会の指定する言語に於てこの条約の公定訳文を作成する。

第四十二条 寄託者の任務

寄託者の
任務

(1) [認証謄本の送付]
事務局長は、この条約を採択した外交会議に代表を出したすべての国及び政府間機関並びに要請があったときは他の国又は政府間機関に対し、この条約の認証謄本を送付する。

(2) [登録]
事務局長は、この条約を国際連合事務局に登録する。

(参考)

この条約は、従前の植物の新品種の保護に関する国際条約の内容を基礎として、植物の新品種の育成者の権利について、新たな国際的統一規則によりその保護を強化することを主たる目的とするものである。